



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 octobre 2014

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 24 octobre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite en raison des évaluations du conseiller néerlandophone et des attachés auprès de la section Comptabilité et Gestion des Hôpitaux du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. D'après le plaignant, les évaluations de l'attaché néerlandophone [...], ne se seraient pas déroulées conformément à la loi linguistique en matière administrative. Madame [...], conseiller général, qui appartient au rôle linguistique français et qui ne posséderait pas un certificat de bilinguisme légal de Selor, aurait agi en tant qu'évaluateur et aurait signé également l'évaluation.

Deux annexes étaient jointes à la plainte: 1) un extrait du Moniteur belge qui prouve la promotion, à partir du 1^{er} mai 2005, de madame Poncé au cadre linguistique français en tant que conseiller général (chef de service Comptabilité et Gestion des Hôpitaux) auprès du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, d'une part, et 2) une copie de la première page de "l'entretien de planification: 1^e partie: objectifs de prestation année 2009" de [...].

A la demande de la CPCL concernant votre point de vue quant à cette plainte, vous répondez ce qui suit (traduction):

"En réponse à votre lettre au sujet de l'objet sous rubrique, je peux vous communiquer qu'au sein du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, il est porté beaucoup d'attention au cycle d'évaluation et il est veillé à ce que les règles concernant l'emploi des langues en matière administrative soient respectées.

Partant, je peux vous confirmer que les entretiens d'évaluation de l'intéressé ont été menés par son chef fonctionnel, monsieur [...], conseiller, qui appartient au rôle linguistique néerlandais. Les rapports d'évaluation sont uniquement signés par lui et non pas par madame [...]. Ceci ressort également des pièces que vous avez jointes en annexe.

L'introduction de la plainte en question est sans doute le résultat d'un mécontentement de la part de l'intéressé, qui a été licencié après deux évaluations négatives. Il a introduit un recours au Conseil d'Etat, basé, entre autres, sur les mêmes éléments que ceux repris dans la plainte actuelle. Toutefois, le Conseil d'Etat n'a constaté aucune irrégularité dans le chef du SPF et a finalement, par arrêt 218.891 du 16 avril 2012, rejeté le recours. Par la suite, l'intéressé a encore demandé une révision du recours, qui a également été rejetée par arrêt 223.490 du 16 mai 2013."

*

* *

L'annexe jointe à la plainte reprend les personnes suivantes présentes à "l'entretien de planification: 1^e partie: objectifs de prestation année 2009" du 18 mars 2009:

- 1) L'évaluateur: [...]
- 2) L'évalué: [...]

Les deux ont signé et appartiennent tous les deux au rôle linguistique néerlandais. D'autres personnes n'étaient pas présentes et n'ont pas non plus signé.

Le Conseil d'Etat signale dans son arrêt 218.891 du 16 avril 2012, au point 24, que le ministre de la Santé publique note à juste titre que [...], en tant qu'inférieur de [...], était le chef fonctionnel direct du demandeur ([...]), ce qui ressort également de l'organigramme du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement qu'elle a soumis. En conséquence, d'après le Conseil d'Etat, [...] a agi, à juste titre, en tant qu'évaluateur du demandeur (il s'agissait des évaluations des années 2006 et 2007-2008).

Par arrêt 223.490 du 16 mai 2013, le Conseil d'Etat n'a pas répondu à la demande de monsieur [...] quant à la révision de l'arrêt 218.891, en raison du fait que ce dernier aurait été rendu sur la base d'un faux organigramme.

De ce qui précède, la CPCL conclut que les différentes évaluations de monsieur [...] se sont déroulées de manière conforme à la législation linguistique en matière administrative par un évaluateur du même rôle linguistique (néerlandais) que celui de l'évalué. Elle estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE